

10 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé), RS 916.20

10.1 Contexte

L'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) a été adoptée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2018 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'expérience acquise depuis lors dans l'exécution des nouvelles dispositions relatives au système de passeport phytosanitaire a montré que certains articles devaient être clarifiés ou complétés.

10.2 Aperçu des principales modifications

La modification proposée de l'OSaVé concerne principalement les dispositions relatives au système de passeport phytosanitaire. Les dispositions actuelles suivantes doivent être précisées :

- Le régime du passeport phytosanitaire ne s'appliquera plus aux marchandises qui sont certes commandées par un moyen de communication à distance, mais livrées aux particuliers par l'entreprise elle-même ou récupérées par des particuliers auprès de l'entreprise.
- Il doit être possible de compléter l'étiquette du passeport phytosanitaire pour désigner les marchandises qui ne sont pas autorisées à quitter une zone délimitée en raison de l'apparition d'un organisme de quarantaine.
- Chaque année, d'ici à la date fixée par le Service phytosanitaire fédéral (SPF), les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent déclarer leurs parcelles et les marchandises qui y sont produites dans l'application informatique CePa. Les exploitations agréées qui ne produisent pas de marchandises au cours de l'année en question devront désormais également s'annoncer auprès du SPF d'ici à la date fixée.

10.3 Commentaire article par article

Art. 7a

La manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné est en principe interdite. L'office fédéral compétent peut accorder des dérogations à l'interdiction à certaines fins (telles que la recherche et la formation) sur la base de la présente ordonnance.

Pour les organismes de quarantaine potentiels, tels que le virus du fruit rugueux brun de la tomate, l'office fédéral compétent peut, en vertu de l'art. 23, régler l'interdiction de manipuler ces organismes dans une ordonnance. Au moyen de la modification proposée, l'office fédéral compétent aura la possibilité d'autoriser des dérogations à l'interdiction de manipuler des organismes de quarantaine potentiels en dehors de milieux confinés à des fins spécifiques (de manière analogue aux organismes de quarantaine).

Art. 60

Aux fins de la mise en circulation en Suisse et du commerce avec l'UE, les végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation doivent aujourd'hui déjà être accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Des exceptions au régime du passeport phytosanitaire sont prévues pour la mise en circulation de marchandises directement auprès de consommateurs finaux qui ne font pas d'usage professionnel ou commercial des marchandises (particuliers). Ce qui précède ne s'applique pas aux marchandises commandées par un moyen de communication à distance, par exemple sur Internet ou par téléphone (vente à distance). En effet, la vente à distance (mise en circulation sur de grandes distances) présente généralement un risque phytosanitaire plus élevé que la remise des marchandises sur place. Si les marchandises sont commandées par des moyens de communication à distance, mais que le particulier les récupère sur place ou qu'elles lui sont livrées par l'entreprise elle-même dans la région, le régime du passeport phytosanitaire peut être considéré comme disproportionné. Au moyen de la modification proposée, il est précisé que la dérogation au régime du passeport phytosanitaire vaudra également pour les marchandises qui ont été commandées par un moyen de communication à distance, mais qui sont livrées à des particuliers par l'entreprise elle-même ou récupérées par des particuliers auprès de l'entreprise.

Art. 75

Si la propagation d'un organisme de quarantaine dans une zone a progressé à tel point que l'éradication de l'organisme n'y est plus possible, l'office fédéral compétent peut définir une zone délimitée (zone infestée et zone tampon associée) et définir des mesures d'enrayement (cf. art. 16). C'est ce que l'OFAG a fait, par exemple, dans le cas du scarabée japonais (*Popillia japonica*) dans le canton du Tessin. Pour que des plantes à racines déterminées puissent être déplacées en dehors de la zone délimitée, elles doivent remplir certaines conditions. Si ces conditions ne peuvent être remplies, les marchandises ne peuvent être mises en circulation qu'à l'intérieur de la zone délimitée, pour laquelle l'entreprise doit également délivrer un passeport phytosanitaire. Cependant, il ne ressort pas du passeport phytosanitaire que cette marchandise ne doit pas quitter la zone délimitée. Un intermédiaire ne peut donc pas savoir, sur la base du passeport phytosanitaire, s'il est autorisé à vendre la marchandise en dehors de la zone délimitée ou non.

Dans l'UE, par exemple, pour certaines marchandises qui ne peuvent être déplacées que dans les zones délimitées pour *Xylella fastidiosa*, une mention correspondante doit être inscrite à côté du code de traçabilité sur l'étiquette du passeport phytosanitaire (voir art. 27 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission¹). Actuellement, les bases légales qui autoriseraient l'office fédéral compétent à définir des compléments concernant les éléments de l'étiquette du passeport phytosanitaire font défaut en Suisse. Dans la décision de portée générale sur les mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de *Popillia japonica* Newman dans le canton du Tessin, rendue par l'OFAG le 28.06.2021, le problème a été résolu de telle sorte que les végétaux doivent être désignés au moyen d'une étiquette supplémentaire. Toutefois, il ne s'agit que d'une solution temporaire, car il existe un risque que l'étiquette supplémentaire soit retirée, intentionnellement ou non, et que les marchandises quittent quand même la zone délimitée, contribuant ainsi à la propagation de l'organisme de quarantaine.

La modification proposée de l'art. 75 vise à donner à l'office fédéral compétent la compétence de définir, dans de tels cas, des éléments supplémentaires dans le passeport phytosanitaire. En particulier, l'office fédéral compétent doit pouvoir décider que les passeports phytosanitaires pour la mise en circulation doivent être complétés par une mention correspondante exclusivement dans les zones infestées et les zones tampons (dans le cas des mesures d'éradication, conformément à l'art. 15) ou dans les zones infestées et les zones tampons (dans le cas des mesures d'enrayement, conformément à l'art. 16). Cette modification est en outre importante pour l'actualisation de l'annexe 4 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81), afin de maintenir la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des dispositions sanitaires entre la Suisse et l'UE.

Art. 80

Les entreprises agréées pour la délivrance des passeports phytosanitaires doivent, au moyen de l'application informatique CePa, annoncer annuellement au SPF leurs parcelles et unités de production ainsi que les marchandises qui y sont produites. Nombre d'entreprises agréées n'annoncent pas leur production au SPF dans les délais, voire ne l'annoncent pas du tout. Si aucune annonce n'est faite dans les délais (et après une éventuelle prolongation de délai) (ce qui arrive fréquemment), il est difficile de savoir si tel est le cas parce que l'entreprise ne produit pas de biens soumis au passeport phytosanitaire ou si elle ne déclare pas sa production. Actuellement, le SPF doit effectuer des contrôles supplémentaires pour vérifier que l'entreprise en question ne produit pas elle-même des marchandises soumises au passeport phytosanitaire et qu'elle est donc exemptée de l'obligation de procéder à l'annonce annuelle. Cela entraîne des coûts supplémentaires tant pour l'entreprise concernée que pour le SPF, et complique inutilement l'exécution. La modification proposée de l'art. 80 vise à préciser et à ajouter que l'annonce annuel de production doit être faite d'ici à la date spécifiée par le SPF et

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*), version du JO L 269 du 17.8.2020, p. 2 à 39.

que les entreprises agréées sans production propre doivent également procéder à une annonce annuelle au SPF via l'application informatique CePa pour le confirmer. Cette confirmation dans le CePa ne demande que peu d'effort pour les entreprises agréées sans production propre. Au moyen de cette nouvelle obligation, le SPF peut améliorer l'exécution en remplaçant les actuels contrôles supplémentaires par une procédure écrite (rappels et, si nécessaire, retrait de l'agrément).

Art. 107

En vertu de l'art. 23, let. e ou g, des mesures de précaution et d'éradication peuvent être ordonnées contre des organismes de quarantaine potentiels par la voie d'une décision. Une possibilité de faire opposition contre ces décisions sera également prévue.

Modification d'autres actes

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (RS 510.620) présente le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral. L'identificateur 154 concerne actuellement un modèle de géodonnées pour la surveillance du territoire relativement au organismes nuisibles particulièrement dangereux, qui se réfère à l'art. 18 OSaVé. La possibilité de créer un modèle de géodonnées pour la surveillance du territoire n'a jamais été concrétisée. Les données pour la surveillance du territoire sont recueillies, collectées et sécurisées d'une autre manière. La surveillance du territoire peut être entièrement exécutée sans recours à un modèle de géodonnées. Dès lors, l'identificateur 154 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation peut être abrogé.

10.4 Conséquences

10.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences en termes de personnel et financiers pour la Confédération.

10.4.2 Cantons

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences en termes de personnel et financiers pour les cantons. La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

10.4.3 Économie

Les modifications proposées n'auront que des conséquences mineures pour l'économie. La modification proposée de l'art. 60 dispensera un petit nombre d'entreprises de l'obligation d'agrément et les entreprises qui restent agréées devront délivrer moins de passeports phytosanitaires. La modification proposée de l'art. 80 a pour conséquence que les entreprises agréées sans propre production sont tenues de s'annoncer chaque année auprès du SPF. L'effort à fournir est très faible (quelques minutes par an).

10.5 Relation avec le droit international

La modification prévue de l'OSaVé tient compte des exigences de l'accord SPS de l'OMC (Sanitary and Phytosanitary Agreement). Celles-ci correspondent aux mesures édictées dans l'UE et contribuent dès lors à la protection du continent européen contre les organismes nuisibles en question. Cette modification est en outre importante pour l'actualisation de l'annexe 4 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81), afin de maintenir la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des dispositions sanitaires entre la Suisse et l'UE.

10.6 Entrée en vigueur

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

10.7 Bases légales

Les art. 149, al. 2, 152 et 177 de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) ainsi que l'art. 26 de la loi sur les forêts (RS 921.0) constituent la base légale de la présente modification.